

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

DE L'ASSOCIATION

**ORGANISME D'AUTORÉGULATION DES
CASINOS SUISSES**

SRO CASINOS

dont le siège est à Zoug

9 novembre 2023

Table des matières

Préambule

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Finalité du traitement des données

Article 4 : Origine des données personnelles

Article 5 : Obligations des organes habilités à traiter des données

Article 5.1 : Service spécialisé, comité directeur et organe de contrôle

Article 5.2 Forum technique et organisme de formation

Article 6 : Obligations des maisons de jeu

Article 7 : Examen périodique des mesures de protection des données

Article 8 : Sanctions

Article 9 : Dispositions finales

Préambule

En vertu des art. 2, 3 al. 4 et 13 des statuts de l'association, le comité de l'OAR CASINOS édicte le règlement de protection des données de l'OAR CASINOS ("OAR") suivant :

Article premier

Objectif du règlement sur la protection des données ("le règlement")

Le présent règlement concrétise, pour les organes de l'association ainsi que pour les maisons de jeu (casinos) affiliées à l'OAR, les obligations de comportement, de diligence et autres obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la loi fédérale sur la protection des données (loi sur la protection des données, LPD) du 25 septembre 2020 (état au 1er septembre 2023) (LPD ; RS 235.1) et définit la manière dont ces obligations doivent être remplies.

Il donne notamment des informations sur

- la finalité du traitement des données personnelles ;
- l'origine des données personnelles traitées ;
- les organes habilités à traiter les données ;
- les droits d'accès aux données personnelles par les organes de l'association ;
- les obligations des maisons de jeu en matière de transmission de données personnelles

Article 2

Champ d'application

Le règlement s'applique aux organes de l'OAR Casinos ayant accès à des données personnelles ainsi qu'aux maisons de jeu, dans la mesure où celles-ci échangent des données personnelles avec l'OAR CASINOS et/ou ses organes dans le cadre de leurs activités commerciales.

Article 3

Finalité du traitement des données au sein de l'OAR CASINOS

Les organes de l'OAR CASINOS traitent des données personnelles au sens de l'art. 5 let. a LPD afin d'accomplir leurs tâches conformément à l'art. 2 des statuts.

Article 4

Origine des données personnelles

Les maisons de jeu peuvent transmettre aux organes de l'OAR décrits au ch. 6 ci-dessous les données personnelles qui leur ont été communiquées dans le cadre de

leur obligation légale de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Obligations des organes habilités à traiter les données

Article 5.1

Service spécialisé, comité directeur et organe de contrôle

Les membres du service spécialisé, du comité directeur et de l'organe de contrôle sont autorisés à traiter des données personnelles dans le cadre de leurs activités.

Les membres de l'organe spécialisé, du comité directeur et de l'organe de contrôle sont soit soumis à un secret professionnel (secret professionnel de l'avocat), soit s'engagent par écrit à garder secrètes les données personnelles qui leur sont communiquées dans le cadre de leur activité. Cette obligation de confidentialité survit à leur départ de l'organe concerné.

Les membres de l'organe spécialisé, du comité directeur et de l'organe de contrôle s'engagent à ne pas télécharger ou sauvegarder des documents électroniques contenant des données personnelles sur les appareils de travail (ordinateurs) qu'ils utilisent, à ne pas les transmettre ou à en disposer d'une autre manière. Dans la communication écrite entre les membres d'un organe ou avec les maisons de jeu (p. ex. par e-mail), les données personnelles sont toujours utilisées sous forme anonymisée.

Article 5.2

Forum technique et centre de formation

Dans le cadre du Forum technique ainsi que lors des formations organisées par l'OAR, les données personnelles sont utilisées exclusivement sous forme anonymisée. Le comité ou les membres de l'organe de formation sont responsables du strict respect de l'anonymisation.

Article 6

Obligations des maisons de jeu

Dans leurs déclarations de protection des données, les maisons de jeu mentionnent explicitement l'OAR CASINOS comme "tiers auquel des données peuvent être communiquées".

Pour la transmission de documents contenant des données personnelles, notamment pour les communications de soupçons au MROS ou les demandes adressées au service spécialisé, les maisons de jeu utilisent soit une technique de transmission protégée par un mot de passe (e-mail), soit mettent à disposition

une possibilité d'accès dite "cloud", qui permet d'effectuer la transmission des données sans qu'il soit possible de les enregistrer du côté du destinataire

Article 7

Vérification des mesures de protection des données

Le comité de l'OAR CASINOS veille à ce que les mesures techniques et organisationnelles de protection des données, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement, fassent l'objet d'un examen périodique par des spécialistes. Le comité rend compte à l'assemblée générale de la forme, du contenu et du résultat de cet examen périodique.

Article 8

Sanctions

La procédure en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement est régie par l'art. 19 des statuts et par le concept de contrôle et de sanction de l'OAR CASINOS.

Article 9

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2023.

Bad Ragaz, le 9 novembre 2023

Le président



Un membre du conseil d'administration

